

**Arrêté du 23 novembre 2009 fixant la liste des diplômes et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'études promotionnelles par les agents des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

NOR: SASH0927954A  
Version consolidée au 13 novembre 2019

La ministre de la santé et des sports,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 41 (6°), modifié par l'article 3 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 9,  
Arrête :

**Article 1**

Modifié par Arrêté du 19 juillet 2019 - art. 1

Les diplômes et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'études promotionnelles par les agents relevant des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont les suivants :

Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;  
Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;  
Diplôme d'Etat d'infirmier ;  
Diplôme d'Etat de sage-femme ;  
Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;  
Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;  
Diplôme d'Etat de psychomotricien ;  
Certificat de capacité d'orthophoniste ;  
Diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;  
Certificat de capacité d'orthoptiste ;  
Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;  
Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;  
Diplôme d'Etat de puéricultrice ;  
Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;  
Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;  
Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée ;  
Diplôme de cadre de santé ;  
Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;  
Diplôme d'Etat d'assistant de service social ;  
Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ;  
Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;  
Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;  
Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;  
Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;  
Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;  
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;  
Brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire ;  
Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;  
Diplôme d'assistant de régulation médicale.

### **Article 2 (transféré)**

▶ Transféré par Arrêté du 7 juin 2011 - art. 3

### **Article 2**

A modifié les dispositions suivantes :

### **Article 2**

▶ Modifié par Arrêté du 7 juin 2011 - art. 2

Le diplôme permettant l'accès au grade de sage-femme cadre acquis en fin d'études promotionnelles par les agents relevant des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est le suivant :  
Master santé publique et environnement, spécialité périnatalité : management et pédagogie, délivré par l'université de Bourgogne.

### **Article 3**

▶ Modifié par Arrêté du 7 juin 2011 - art. 3

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 5 avril 1990

Art. 1, Art. 2

Fait à Paris, le 23 novembre 2009.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice

de l'hospitalisation

et de l'organisation des soins :

La chef de service,

C. d'Autume